

D-2025-777

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 255
du PR 1+075 au PR 2+092
Communes de SAINT SULPICE et MONTIGNY AUX AMOGNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-621 du 9 septembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage au lamier, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 255,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 1 jour dans la période du 3 novembre 2025 au 14 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, sur la Route Départementale n° 255 du PR 1+075 au PR 2+092.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 26 du PR 12+315 au PR 14+055,
- RD 958 du PR 63+988 au PR 61+521,
- RD 104 du PR 9+523 au PR 8+161,
- RD 255 du PR 0+000 au PR 1+075,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

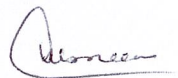
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Saint Sulpice et Montigny aux Amognes,

A Nevers, le 21 OCT 2025
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Saint Sulpice - RD 255

Déviation

Route barrée

